Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Installation classée n° 5297

Arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-211
instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
sur le site exploité par la société NEXTER MUNITIONS
sur le territoire de la commune de BOURGES

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 et R. 515-91 à R 515-96 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement GIAT Industries à Bourges ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société NEXTER MUNITIONS le 20 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.689 du 5 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires à la société NEXTER MUNITIONS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.894 du 29 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires à la société NEXTER MUNITIONS ;

Vu la lettre de M. le Préfet du Cher du 9 mai 2012, accordant à la société NEXTER MUNITIONS le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les rubriques 1310-2-b, 1311-1 et 1313-b ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-187 du 30 octobre 2013 autorisant la société NEXTER MUNITIONS à modifier l'implantation des activités qu'elle exploite au sein de son établissement et mettant à jour le classement de ses activités ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de produits explosifs du 18 décembre 2014, référencé EBO/PR/277-13/SA indice E, déposé le 22 décembre 2014, concernant le site de la société NEXTER MUNITIONS, sis route de Guerry sur la commune de BOURGES ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 18 décembre 2014, référencé EBO/PR/019-14/SA indice D, déposé le 22 décembre 2014, concernant le site de la société NEXTER MUNITIONS, sis route de Guerry sur la commune de BOURGES ;

Vu le courrier du 20 novembre 2015 de la société NEXTER MUNITIONS transmis en complément du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-044 du 25 février 2015 arrêtant le projet de servitudes d'utilité publique et prescrivant une enquête publique conjointe sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairies de BOURGES, OSMOY, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT DOULCHARD, SAINT GERMAIN

DU PUY, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, SOYE EN SEPTAINE et TROUY, entre le 23 mars et le 7 mai 2015 inclus ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 24 février 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Cher en date du 23 juin2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bourges en date du 17 avril 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que dans le cadre du programme de regroupement de ses activités la société NEXTER MUNITIONS envisage le transfert de dépôts de produits explosifs au sein de son établissement, et que cette opération nécessite la construction de neuf nouvelles installations de stockage et l'aménagement d'une aire de déchargement/chargement de ces produits ;

Considérant que les activités de stockage de produits explosifs dans les neuf nouvelles installations de dépôt et sur l'aire de chargement/déchargement présentent des risques d'explosion, et qu'en cas d'accident les périmètres des zones d'effets de surpression et de projection dépassent les limites du site exploité par la société NEXTER MUNITIONS ;

Considérant que le site est contigu avec deux établissements exploités par la société NEXTER SYSTEMS (au nord-ouest) et les Ecoles Militaires de Bourges (au sud et à l'ouest), qu'il est bordé à l'est par la rocade de Bourges et qu'au-delà de la rocade se trouvent les installations de la Direction Générale de l'Armement ;

Considérant qu'il convient de maîtriser l'utilisation des sols et l'exécution des travaux soumis au permis de construire dans le périmètre des zones d'effets de surpression et de projections en dehors de l'établissement exploité par la société NEXTER MUNITIONS, et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doivent être complétées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement exploité par la société NEXTER MUNITIONS, compte tenu de la nature des activités exercées ;

CONSIDERANT que la société NEXTER MUNITIONS n'a pas formulé d'observation, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué, par courriel, le 17 décembre 2015 ;

Sur proposition du du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : Institutions des servitudes

Il est institué des servitudes d'utilité publique (SUP) au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation des sols et l'exécution des travaux soumis au permis de construire, à l'intérieur du périmètre des zones d'effets de surpression et de projections qui sortent de l'enceinte de l'établissement exploité par la société NEXTER MUNITIONS, sis route de Guerry sur la commune de BOURGES.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes situées sur la commune de Bourges :

Référence cadastrale		Superficie concernée par le périmètre de SUP
Section	Parcelle	
Secteur 1		**Total : 62 691 m²**
CO	224	16 442 m²
CO	240	603 m²
CO	242	571 m²

CO	243	1 549 m²
CO	245	74 m²
CO	248	3 967 m²
CO	250	7 096 m²
CO	253	379 m²
CO	256	32 010 m²
Référence cadastrale		Superficie concernée par le périmètre de SUP
Section	Parcelle	
Secteur 2		**Total : 90 267 m²**
CO	255	321 m²
CO	258	89 946 m²
Secteur 3		**Total : 26 770m²**
CO	85	14 480 m²
CO	90	3 546 m²
CO	92	6 680 m²
CO	94	260 m²
CO	96	1 804 m²
Secteur 4		**Total : 57 453 m²**
CP	79	21 987 m²
CP	85	2 m²
CP	86	5 083 m²
CP	90	1 925 m²
CP	91	28 456 m²
Secteur 5		**Total : 49 935 m²**
CO	138	121 m²
CO	165	3 515 m²
CO et CP	Parcelles non cadastrées (rocade de Bourges)	46 299 m²
SUPERFICIE TOTALE		**287 116 m²**

Les parcelles sont repérées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains
Les terrains constituant le périmètre figurant sur le plan joint en Annexe 1 et définis à l'article 1er du présent arrêté, sont soumis aux règles suivantes en ce qui concerne l'utilisation des sols et l'exécution des travaux soumis au permis de construire :

Article 2.1 : Secteurs 1 et 2

Parcelles CO 224, CO 240, CO 242, CO 243, CO 245, CO 248, CO 250, CO 253, CO 255, CO 256, CO 258

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou infrastructures, n'engendrant pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, gaz...) qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à la desserte des activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone, ou sous réserve qu'elles aient pour fonction de réduire l'exposition des usagers à des phénomènes dangereux,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes technologiques dangereux à l'origine des SUP,
- les constructions nouvelles, les extensions d'installations existantes, les installations ou infrastructures nouvelles destinées à accueillir une activité avec ou sans lien avec l'activité existante,

- la création d'aires de stationnement de véhicules légers exclusivement réservées pour le personnel, les sociétés sous-traitantes et les visiteurs des établissements des sociétés NEXTER MUNITIONS et NEXTER SYSTEMS, dans la limite de 450 places.

Toutes les installations ou constructions, et les éléments qui la constituent, doivent résister aux effets auxquels elles sont exposées. Ces effets sont définis à l'article 2.5 du présent arrêté.

Sont interdits :

- les aménagements, extensions et constructions qui ne sont pas explicitement autorisés au paragraphe précédent,
- tout changement de destination d'une construction existante en vue de l'affecter à un des usages suivants : habitation, hébergement hôtelier ou commerce,
- les établissements recevant du public,
- les logements.

Parcelles CO 224, CO 240, CO 242, CO 243, CO 245, CO 248, CO 250, CO 253, CO 255, CO 256 :

Le nombre maximal de personnes présentes simultanément, toutes activités confondues, est limité à 150 personnes dans les bâtiments existants à la date de signature du présent arrêté.

Le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans les bâtiments existants, toutes activités confondues, peut être porté au delà de 150 sans toutefois dépasser 380 si et seulement si les bâtiments concernés par une augmentation de nombre de personnes, considérée à compter de la date de signature du présent arrêté, sont de nature à résister aux effets auxquels ils sont exposés.

Parcelle CO 258

Le nombre maximal de personnes présentes simultanément, toutes activités confondues, est limité à 50 personnes.

Article 2.2 : Secteur 3

Parcelles CO 85, CO 90, CO 92, CO 94, CO 96 :

Sont autorisés :

- la création de voirie de desserte, strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à la desserte des activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone,
- les équipements ne nécessitant pas la présence permanente de personnels sur le site, destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux solaires, géothermie…),
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes technologiques dangereux à l'origine des SUP.

Toutes les installations ou constructions, et les éléments qui la constituent, doivent résister aux effets auxquels elles sont exposées. Ces effets sont définis à l'article 2.5 du présent arrêté.

Sont interdits :

- les établissements recevant du public,
- les logements.

Article 2.3 : Secteur 4

Parcelles CP 79, CP 85, CP 86, CP 90, CP 91

Sont autorisées :

- les constructions, installations ou infrastructures, dont les équipements destinés à la fourniture d'énergie renouvelable, n'engendrant pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation,
- les constructions nouvelles, les extensions d'installations existantes, les installations ou infrastructures nouvelles destinées à accueillir une activité avec ou sans lien avec l'activité existante,
- les voiries et les places de stationnement permettant l'usage de ces bâtiments,
- la création d'aires de stationnement de véhicules légers, dans la limite de 100 places.

Toutes les installations ou constructions, et les éléments qui la constituent, doivent résister aux effets auxquels elles sont exposées. Ces effets sont définis à l'article 2.5 du présent arrêté.

Sont interdits :

- les établissements recevant du public,
- les logements.

Le nombre maximal de personnes présentes simultanément, toutes activités confondues mais à l'exception des usagers (salariés, visiteurs...) des places de parking, est limité à 25 personnes.

Article 2.4 : Secteur 5

Parcelles CO 138, CO 165 et emprise de la rocade de Bourges

Prescriptions applicables aux projets neufs

Sont autorisées :

- la création de voirie de desserte, strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à la desserte des activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone,
- les équipements ne nécessitant pas la présence permanente de personnels sur le site, destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux solaires, géothermie…),
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes technologiques dangereux à l'origine des SUP.

Toutes les installations ou constructions, et les éléments qui la constituent, doivent résister aux effets auxquels elles sont exposées. Ces effets sont définis à l'article 2.5 du présent arrêté.

Sont interdits :

- les établissements recevant du public,
- les logements.

Prescriptions applicables aux projets concernant les infrastructures, biens et activités existants

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de réparations ordinaires,
- les travaux destinés à l'amélioration de la sécurité routière,
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

Sont interdits :

- tout changement de destination d'une construction existante, à l'exception de ceux autorisés ci-avant,
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés ci-avant,
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

Article 2.5 : Intensité des effets d'un accident

Les niveaux d'intensité des effets de surpression et de projections qui sortent de l'enceinte de l'établissement exploité par la société NEXTER MUNITIONS en cas d'accident majeur, sont identifiés de la manière suivante :

- onde de surpression d'une intensité comprise entre 20 et 50 mbar ;
- onde de surpression d'une intensité comprise entre 50 et 140 mbar ;
- projectile d'une énergie de 8 joules.

La cartographie des effets est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Levée des servitudes
Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires.

Article 4 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 1er du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des servitudes définies par le présent arrêté, en l'obligeant à les respecter.

Article 5 : Annexion des servitudes au PLU
En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourges dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Notification
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et d'une publicité foncière.

Article 7 – Transcription
En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 8 : Exécution
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de Bourges, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à chacun des propriétaires de parcelles et à la société NEXTER MUNITIONS.

Bourges, le 18 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ANNEXE 1
ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
PLAN DES PARCELLES CADASTRALES

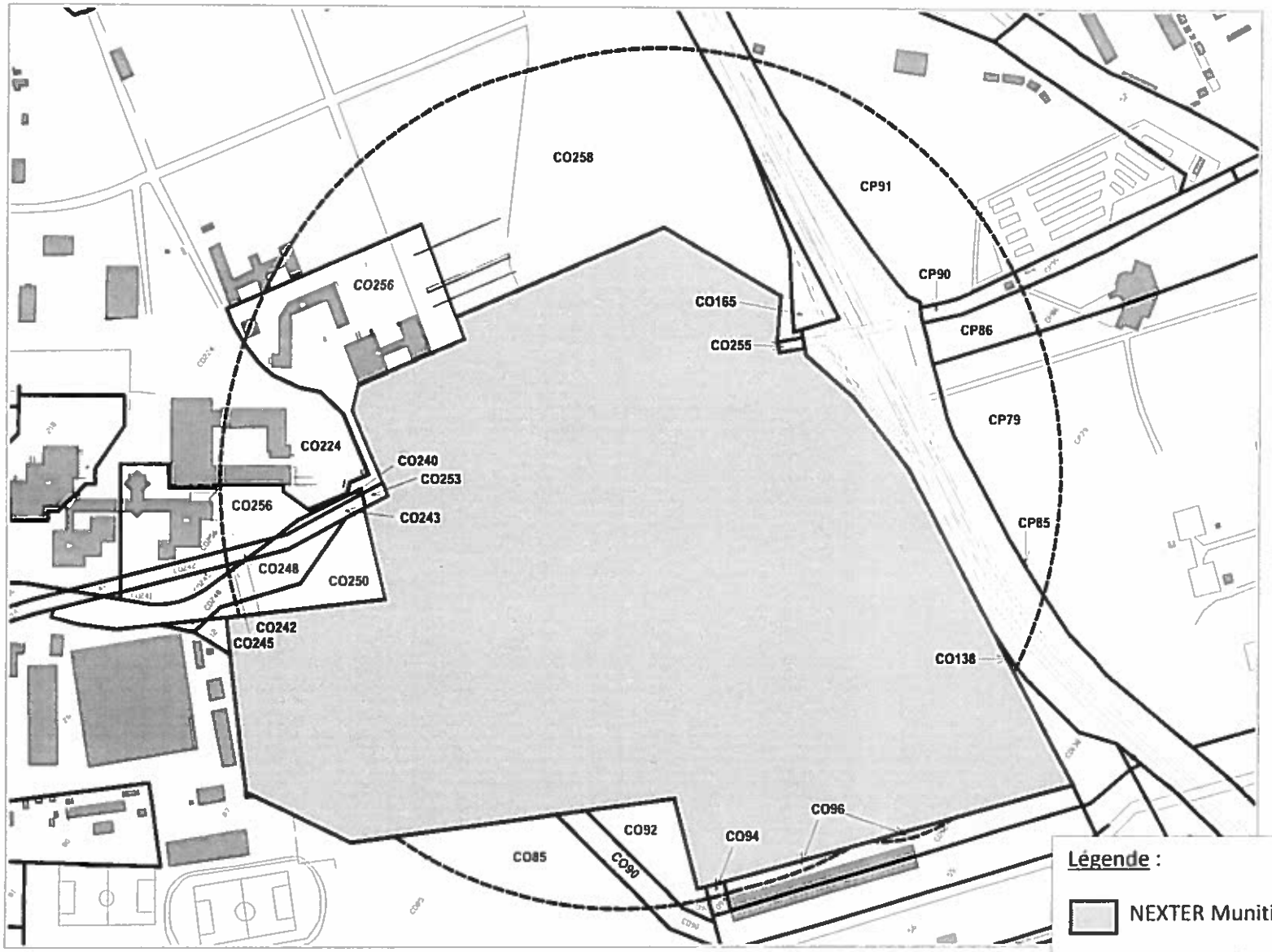

Légende :

NEXTER Munitions

Limite du périmètre des Servitudes d'Utilité Publique

ANNEXE 2

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CARTE D'INTENSITE DES EFFETS

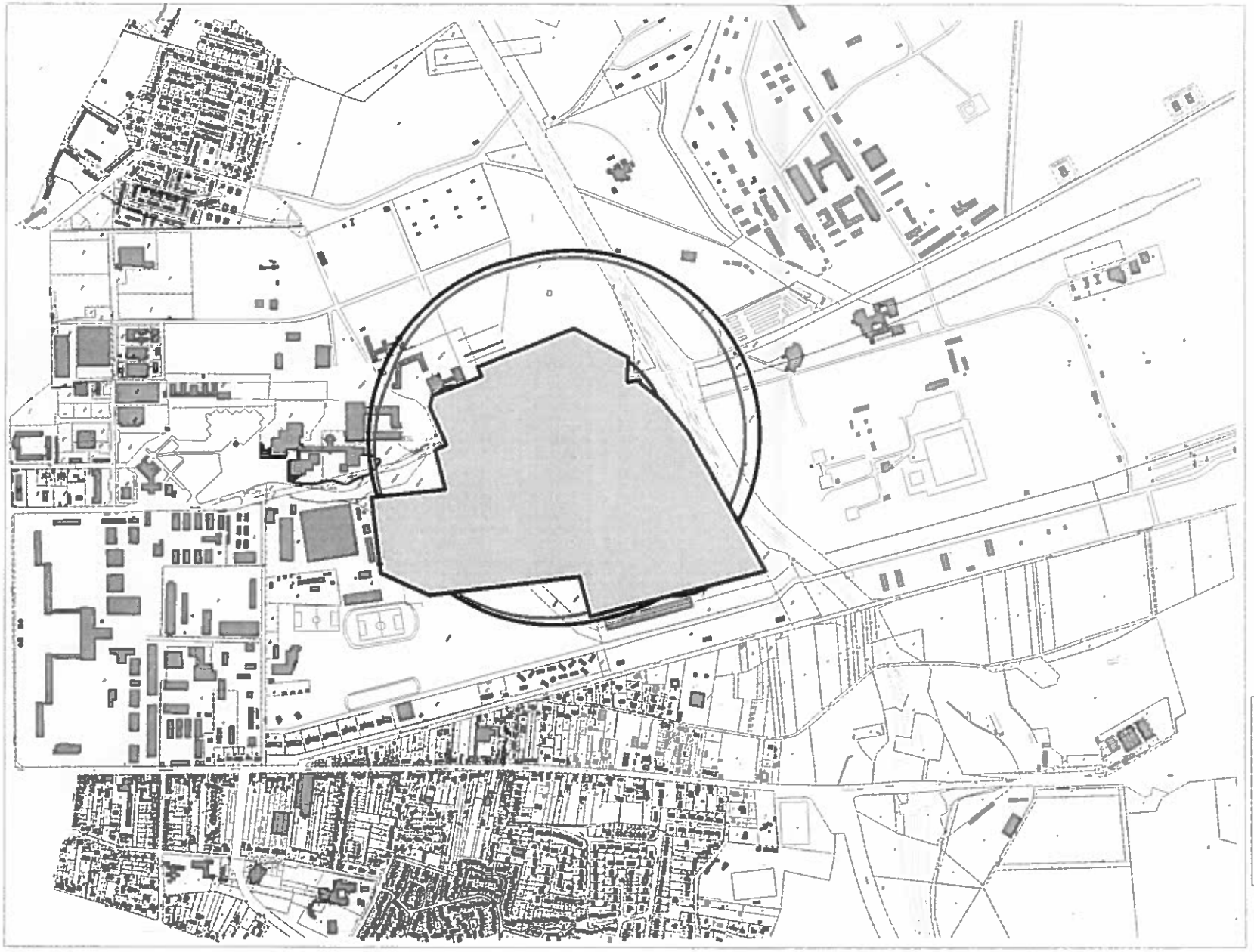

Légende :

- NEXTER Munitions
- Onde de surpression d'une intensité comprise entre 20 et 50 mbar
- Onde de surpression d'une intensité comprise entre 50 et 140 mbar
- Projectile d'une énergie de 8 joules